Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

# Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pleumeleuc (35)

**n° : 2024-012038**

**Avis conforme rendu**

**en application du 2ème alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2ème alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), dont ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-012038 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pleumeleuc (35), reçue de Montfort Communauté le 10 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 mars 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Pleumeleuc qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur agricole d'une superficie de 3,7 ha pour construire 77 logements et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante intitulée « prolongement du secteur de l'Orme » (n°6) ;
- créer a minima deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « As » :
- créer un secteur de protection des linéaires commerciaux au titre de l'article L.151-16, aux abords des principaux axes du centre-ville ainsi que deux axes de flux interdisant les commerces et services le long d'une partie de la rue de Rennes et de la rue Pasteur ;
- créer huit emplacements réservés (ER), dont deux dédiés à des équipements publics (couvrant respectivement 4 835 m² en zone NPL et 3 716 m² en limite nord-est du secteur ouvert à l'urbanisation), supprimer deux ER, dont celui relatif à la voie de contournement et modifier trois ER ;
- créer une OAP « densité » fixant des objectifs de densité dans 9 secteurs délimités au sein de l'enveloppe urbaine ;
- supprimer l'OAP n°1 (opération réalisée) et modifier à la marge les OAP n°2 et 3 (secteurs en densification) ;
- apporter diverses modifications aux règlements graphique et écrit ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Pleumeleuc :

- commune d'une superficie de 19,5 km², abritant 3 517 habitants (Insee 2021) ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mars 2017 ;
- membre de Montfort communauté, dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) a été approuvé le 25 mars 2021 puis annulé le 6 mai 2024 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brocéliande, approuvé le 19 décembre 2017, en cours de révision ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels notables pour la commune, au sens de l'évaluation environnementale (2 ‰ du territoire communal) ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation a déjà fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 26 février 2020[1] ;

**Considérant** que l'avis de la MRAe du 28 mai 2020 sur le projet de PLUi-H de Montfort communauté[2] relève « la poursuite d'un étalement urbain et des formes d'urbanisation contraires à l'objectif de « zéro artificialisation nette », aux incidences environnementales non maîtrisées » et que le PLUiH a été annulé le 6 mai 2024 en première instance par le tribunal administratif de Rennes en raison notamment d'une consommation foncière excessive ;

**Considérant** que la délimitation de l'OAP créée présente des incohérences majeures et que les principes d'aménagement présentés sont insuffisants pour garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement (continuités écologiques, gestion des eaux pluviales, paysage, etc.) ;

**Considérant** que la proximité immédiate de la zone 2AU avec des zones humides nécessite de s'assurer de l'absence d'incidences de l'aménagement prévu sur ses fonctionnalités ;

**Considérant** que les éléments présentés relatifs aux équipements publics envisagés sur les emplacements réservés n°8 et n°11 méritent d'être développés afin de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** que les éléments relatifs aux STECAL créés méritent d'être corrigés et/ou précisés ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pleumeleuc (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par Montfort Communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Montfort Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 10 mars 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec

1 Avis conforme de la MRAe Bretagne n°2019-007811 du 26 février 2020.

2 Avis de la MRAe Bretagne n°2020-007923 du 28 mai 2020.